
Troisième session, trentième Législature

Third Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi no 155
(PRIVÉ)

Bill No. 155
(PRIVATE)

Loi concernant la ville de Bécancour

An Act respecting the town of Bécancour

Première lecture

First reading

M. FAUCHER

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1975

Projet de loi no 155

(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Bécancour

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Bécancour et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que des pouvoirs additionnels lui soient accordés;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. 1. Le conseil peut, par règlement, construire, administrer et entretenir un système de conduits souterrains où doivent être placés: tous les fils de télégraphe, de téléphone, de télévision et d'éclairage électrique; les fils de distribution de force motrice; les câbles et lignes de transmission appartenant à toute personne détenant ou exerçant un droit ou un privilège à la surface, au-dessus ou au-dessous des ruelles privées et des rues, voies, places et ruelles publiques, ces conduits devant être d'une dimension et d'une capacité suffisantes pour répondre amplement aux besoins actuels et, dans la mesure du raisonnable, aux exigences futures; régler généralement l'usage de ce système de conduits.

2. Les règlements déterminant l'usage, l'administration et l'entretien des conduits souterrains entrent en vigueur et ont leur effet à compter de leur approbation, avec ou sans modification, par la Régie des services publics.

3. A mesure que la ville décide de construire des conduits souterrains dans une partie quelconque de son territoire, tout

Bill No. 155

(PRIVATE)

An Act respecting the town of Bécancour

WHEREAS it is in the interest of the town of Bécancour and necessary for the proper administration of its affairs that additional powers be granted to it;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. (1) The council may, by by-law, construct, administer and maintain a system of underground conduits in which shall be placed all telegraph, telephone, television and electric light wires, motive power supply wires, cables and transmission lines owned by any person having or exercising any right or privilege on, under or above private lanes and public streets, highways, squares and lanes, such conduits to be of sufficient size and capacity to meet present requirements amply and to provide to a reasonable extent for future needs, and generally regulate the use of such system of conduits.

(2) The by-laws determining the use, administration and maintenance of such underground conduits shall come into force and have effect upon their approval, with or without amendment, by the Public Service Board.

(3) As the town decides to construct underground conduits in any part of its territory, any owner of cables or transmis-

propriétaire de câbles ou de lignes de transmission visé par le paragraphe 1 doit, sur avis à cet effet, lui fournir les renseignements qu'elle lui demande et déclarer quelle portion de ces conduits il désire réserver.

La ville est autorisée à imposer une amende de vingt-cinq dollars pour chaque jour de retard à fournir ces renseignements et à faire cette déclaration, à compter du sixantième jour de la réception de cet avis.

4. Il y a appel à la Régie des services publics, à l'instance de la ville ou d'une autre partie intéressée, de tout règlement, de toute décision et de tout acte quelconque de la ville, dans toute affaire se rapportant à ladite entreprise de canalisation.

Cet appel doit, sous peine de déchéance, être interjeté dans les trente jours de la date de la signification à la partie intéressée ou de la publication, dans un journal français et dans un journal anglais circulant dans la ville, d'un avis annonçant le fait apelable.

L'appel est formé au moyen d'une inscription déposée entre les mains du secrétaire de la Régie des services publics; avis doit en être signifié à la partie adverse ou à son procureur.

5. Le conseil peut contraindre toute personne possédant, employant ou entretenant des poteaux, des fils ou câbles aériens, ou des lignes de transmission, à les faire disparaître et à installer dans les conduits souterrains des fils conducteurs convenables, de la manière qu'il spécifie.

6. Lorsqu'une personne possédant des câbles ou fils aériens dans une rue, ruelle ou place publique refuse de les faire disparaître et d'installer dans les conduits souterrains de la ville des fils conducteurs convenables, la Régie des services publics peut l'y contraindre, sur appel de la ville.

7. La ville est autorisée, par règlement approuvé par la Régie des services publics, à imposer et à percevoir un tarif de toute personne utilisant ses conduits souterrains.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

tion lines contemplated by subsection 1 must, upon a notice to that effect, supply the town with the information which it requires of him and declare what portion of such conduits he wishes to reserve.

The town is authorized to impose a fine of twenty-five dollars for each day's delay in supplying such information and making such declaration, from the sixtieth day after receipt of such notice.

(4) An appeal shall lie to the Public Service Board, at the request of the town or of an other interested party, from any by-law, decision or act of the town in any matter connected with the said conduit undertaking.

Such appeal must be lodged, under pain of nullity, within thirty days after service on the interested party, or publication in a French newspaper and in an English newspaper circulating in the town, of a notice advertising the matter appealed from.

The appeal shall be taken by an inscription deposited with the secretary of the Public Service Board; notice thereof must be served on the adverse party or his attorney.

(5) The council may compel any person owning, using or maintaining poles, aerial cables or wires, or transmission lines, to remove them and to instal appropriate wires in the underground conduits, in the manner it specifies.

(6) Where a person owning aerial cables or wires in a street, lane or public square refuses to remove them and to instal appropriate wires in the underground conduits of the town, the Public Service Board may compel him to do so, on an appeal by the town.

(7) The town is authorized by by-law approved by the Public Service Board to impose and collect a tariff from any person using its underground conduits.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.